

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYEUX

l'Orangerie
bp 11116
14401 - BAYEUX cedex
<http://www.certiformalites.com>

A'QUIA

22 Place du Général de Gaulle
14230 ISIGNY SUR MER

V/REF :

N/REF : 2002 B 77 / 2004-A-256

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/06/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-256,

P.V. d'assemblée du 23/04/2004

Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
CONCERNANT LA SOCIETE

A'QUIA

Société à responsabilité limitée
22 Place du Général de Gaulle
14230 ISIGNY SUR MER

R.C.S. BAYEUX 443 903 364 (2002 B 77)

LE GREFFIER

A'QUILA SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 22 Place du Général de Gaulle
14230 Isigny-sur-Mer
R.C.S : Bayeux B 443.903.364

R.C.
13 JUIN 2004
DÉPOT N° A256 de
PARTIE de JME PIÈCES

Le Greffier,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23/04/2004

Le 23/04/2004, à 20h00,

Monsieur Jean Hombert, détenant 432 parts sociales,
Monsieur Anthony Giffard, détenant 368 parts sociales,



associés de la société **A'QUILA SARL**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Anthony Giffard, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution ou non de la société
- pouvoirs

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le 31 mars 2004 au vue des comptes clos au 30 septembre 2003 que le montant des capitaux propres de la société est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide en application de l'article L223.42 du Code de Commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la société sera tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer les capitaux propres à concurrence de plus de la moitié du capital social dans le délai imparti.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Signature